

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE VERSAILLES**

**N° 16VE01739**

-----  
COMMUNE DE DOMONT  
c/ Société Soins Modernes des Arbres

-----  
M. Camenen  
Président

-----  
Mme Van Muylder  
Rapporteur

-----  
Mme Mégret  
Rapporteur public

-----  
Audience du 5 juillet 2018  
Lecture du 12 juillet 2018

-----  
Code PCJA : 39-05  
Code Lebon : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Versailles

5<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

La société Soins Modernes des Arbres (SMDA) a demandé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler le titre de recettes émis le 12 novembre 2013 par la COMMUNE DE DOMONT en vue du recouvrement de la somme de 14 540 euros et de condamner ladite commune au versement de la somme de 13 021,68 euros TTC assortie des intérêts moratoires à compter du 17 octobre 2013.

Par un jugement n° 1402768 du 19 avril 2016, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé ce titre de recettes, a déchargé la société SMDA de l'obligation de payer la somme de 14 540 euros et a condamné la COMMUNE DE DOMONT à verser à la société une somme de 13 021,68 euros TTC assortie des intérêts moratoires à compter du 17 octobre 2013.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête, enregistrée le 10 juin 2016, la COMMUNE DE DOMONT, représentée par Me Gauch, avocat, demande à la Cour :

1° d'annuler ce jugement ;

2° de rejeter la demande de la société SMDA ;

3° de mettre à la charge de la société SMDA le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- c'est à tort que les premiers juges ont assimilé la mise en régie avec une résiliation du marché ;
- c'est à tort que les premiers juges ont retenu le montant TTC de la facture de la société SMDA pour le calcul des intérêts moratoires ;
- les demandes de la société SMDA sont infondées, l'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières dérogeant au CCAG-FCS et prévoyant la possibilité de « pourvoir aux besoins des services aux frais et risques du prestataire » sans mise en demeure préalable et sans résiliation du marché ; elle était fondée à recourir directement à une entreprise tierce pour la réalisation des prestations et à imputer le montant correspondant à la société SMDA ; l'éventuelle absence de mention du caractère dérogatoire du CCAG du CCAP n'est prescrite à peine de nullité de la dérogation ; la loyauté des relations contractuelles impose l'application des stipulations particulières du marché.

-----  
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Van Muylder,
- les conclusions de Mme Mégret, rapporteur public,
- les observations de MeB..., pour la COMMUNE DE DOMONT et celles de Me C...substituant MeA..., pour la société SMDA.

1. Considérant que par un acte d'engagement signé le 7 mars 2011, la COMMUNE DE DOMONT a signé avec la société Soins Moderne des Arbres (SMDA) un marché de prestations de service à bon de commande pour l'élagage en rideau des arbres de la commune sur l'ensemble du domaine public sur voirie, pour un montant annuel minimum de 15 000 euros HT et maximum de 45 000 euros HT ; que ce contrat a été tacitement renouvelé en 2012 et 2013 ; que la commune a émis un bon de commande, le 31 mai 2013 pour un montant de 21 825,45 euros TTC ; que la SMDA ayant informé la commune lors d'un entretien du 2 août 2013 qu'elle ne reprendrait les travaux d'élagage au plus tôt qu'à la mi-octobre ; que cette dernière, par courrier daté du 6 août 2013, notifié le 20 suivant, a exprimé son insatisfaction et précisé que les clauses du marché seraient appliquées ; que la SMDA a adressé une facture datée du 16 septembre 2013 pour les travaux réalisés avenue Jean Jaurès, Place de la République, avenue Curie, avenue Rostand, pour un montant total de 13 021,68 euros TTC ; que le 12 novembre 2013, la COMMUNE DE DOMONT a informé la société SMDA que sa facture serait compensée par les pénalités de retard à hauteur de 232,04 euros et les frais liés aux prestations non exécutées pour un montant de 14 540 euros correspondant à la facture de l'entreprise ayant

assuré les prestations non réalisées par la société SMDA ; que deux titres de recettes ont été émis, l'un correspondant au montant des pénalités de retard, qui a été réglé par la société SMDA, l'autre pour la somme de 14 540 euros correspondant à la facture de l'entreprise ayant assuré les prestations non réalisées par la société SMDA ; que la COMMUNE DE DOMONT relève appel du jugement en date du 19 avril 2016 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé le titre de recettes émis le 12 novembre 2013, a déchargé la société SMDA de l'obligation de payer la somme de 14 540 euros, a condamné la commune à verser à la société SMDA la somme de 13 021,68 euros TTC, assortie des intérêts moratoires à compter du 17 octobre 2013 et enfin, a mis à la charge de la COMMUNE DE DOMONT le versement à la société SMDA de la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur le titre exécutoire émis le 12 novembre 2013 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3.1.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : « *Planification des interventions. La prestation d'élagage en rideau sera à réaliser impérativement pour le 31 juillet de l'année en cours* » ; qu'aux termes de son article 6.2 : « *Dans le cas où le prestataire n'aurait pas effectué sa prestation dans les délais contractuels, il serait passible envers la Collectivité, à titre de dommages et intérêts à partir du jour qui suivra l'expiration des délais d'une pénalité portant sur la portion de prestation restant à exécuter et calculée selon l'article 14 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services. La pénalité sera imputée au Prestataire, sous forme d'avoir, sur la facture relative à la prestation suivante. Indépendamment des pénalités de retard, la Collectivité aura la faculté de pourvoir aux besoins des services aux frais et risques du prestataire* » ;

3. Considérant qu'il résulte des règles générales applicables aux contrats administratifs que la personne publique qui a vainement mis en demeure son cocontractant d'exécuter les prestations qu'il s'est engagé à réaliser conformément aux stipulations du contrat dispose de la faculté de faire exécuter celles-ci, aux frais et risques de son cocontractant, notamment par une entreprise tierce ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit au point 1, que la société SMDA n'avait pas réalisé, le 31 juillet 2013, l'intégralité des travaux d'élagage en rideau commandés le 31 mai 2013 ; que constatant ce manquement, la COMMUNE DE DOMONT, en passant un marché de substitution pour assurer l'exécution des prestations non réalisées au titre de l'année 2013 afin de pourvoir à ses besoins, doit être regardée comme ayant fait application des stipulations de l'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières ; que ces stipulations prévoient la faculté de pourvoir aux besoins de la commune aux frais et risques du prestataire en cas d'inexécution des prestations dans les délais contractuels dans le cadre de l'exécution du marché indépendamment d'une résiliation de celui-ci ; que toutefois, la COMMUNE DE DOMONT a procédé à la mise en régie des prestations non assurées sans mettre en demeure préalablement la société SMDA ; qu'en effet, le courrier daté du 6 août 2013, qui se borne à indiquer que les clauses du contrat seront appliquées, ne peut être regardé comme constituant une mise en demeure d'exécuter les prestations de service dans le délai ayant fait l'objet du bon de commande ; que la circonstance que la société SMDA avait indiqué qu'elle ne reprendrait ses travaux d'élagage qu'en octobre ne dispensait pas la commune de mettre en demeure la société SMDA ; que dans ces conditions, la COMMUNE DE DOMONT ne pouvait mettre à la charge de la société SMDA les frais du marché de substitution ;

Sur les conclusions relatives aux intérêts appliqués à la condamnation au versement de la somme de 13 021,68 euros :

5. Considérant que, contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE DOMONT, les intérêts dus sur le montant des prestations du marché doivent être calculés sans exclure le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, qui n'est pas dissociable du montant des sommes dues ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE DOMONT n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé le titre exécutoire émis le 12 novembre 2013, déchargé la société SMDA de l'obligation de payer la somme de 14 520 euros et l'a condamnée à verser à la société SMDA la somme de 13 021,68 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 octobre 2013 ;

Sur les frais liés à l'instance :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société SMDA, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que la COMMUNE DE DOMONT demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la COMMUNE DE DOMONT le versement à la société SMDA d'une somme de 2 000 euros sur le fondement des mêmes dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la COMMUNE DE DOMONT est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE DOMONT versera à la société SMDA une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.